



**Union Régionale UNSA des
Hauts de France**
(Nord-Pas-de-Calais-Picardie)
Bourse du travail
**254 Boulevard de l'Usine -
10010**
59040 LILLE Cédex
ur-hautsdefrance@unsa.org - 03 20
62 93 24
Service juridique : 03 20 62 93 25 -
sophie.cogez@unsa.org

LE ZOOM JURIDIQUE

3 mai 2017

Mise en place des commissions paritaires régionales pour représenter les salariés des Très Petites Entreprises

La loi Rebsamen d'août 2015 a instauré des commissions paritaires régionales interprofessionnelles composées de représentants des employeurs et des salariés issus des Très petites entreprises. Le décret permettant la mise en place et le fonctionnement de ces commissions est paru au Journal officiel ce 27 avril 2017. Elles seront installées au plus tard le 1er juillet 2017.

Attributions de sièges :

20 sièges dans chaque commission :

- 10 sièges attribués aux organisations syndicales de salariés en vertu des suffrages retenus, dans le champ de compétence professionnel et territorial de la commission, pour la mesure de l'audience syndicale dans le cadre du scrutin TPE.
- 10 sièges attribués aux organisations professionnelles d'employeurs compte tenu du nombre d'entreprises adhérentes implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.

Ces sièges sont attribués proportionnellement aux résultats obtenus suivant la règle de la plus forte moyenne.

Notification du nom des personnes

L'organisation syndicale de salariés **doit notifier le nom des personnes désignées en qualité de membre de la commission à la DIRECCTE compétente territorialement.** Lorsque ces personnes ont la qualité de salarié, leur employeur doit également être avisé par l'OS de leur identité et de la région concernée, par tout moyen conférant date certaine. Ces informations sont, dans le même temps, communiquées à l'inspection du travail.

Heures de délégation

Les salariés membres d'une commission peuvent bénéficier de 5 heures par mois. Ils peuvent se répartir entre eux le crédit d'heures dont ils disposent, mais dans la limite de 7h30 par mois au maximum, et après en avoir informé l'employeur au moins 8 jours avant la date prévue pour l'utilisation de ces heures. Le salarié bénéficiant de ces heures ou celui

qui en fait bénéficier un autre salarié, informe l'employeur du nombre d'heures concernées et de son identité par tout moyen conférant date certaine.

Maintien de la rémunération

L'employeur doit maintenir la rémunération du salarié membre d'une commission. Ce montant lui est ensuite remboursé par l'organisation syndicale qui a désigné le salarié.

L'employeur transmet au syndicat sa demande de remboursement (identité du salarié, nombre d'heures concernées, montant du salaire maintenu, etc.). Si, dans les 3 mois, l'organisation syndicale ne l'a pas remboursé, l'employeur peut procéder à une retenue sur salaire après en avoir informé le salarié au moins 30 jours à l'avance.

Une limite de la retenue sur salaire : l'employeur ne peut pas y procéder lorsqu'il a transmis sa demande de remboursement au syndicat plus de 3 mois après l'utilisation des heures de délégation.

[Décret 2017-663 du 27 avril 2017, JO du 29](#)